

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA TERRITORIALISATION ET LA FORMATION -
(N° 1930)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Valletoux

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« étudiants »,

insérer le mot :

« français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 vise à préciser les conditions et les modalités d'accès à la formation de médecine des étudiants français inscrits dans la même filière dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre.

L'objet de l'article est donc de contribuer à répondre à l'enjeu de la démographie médicale sur le territoire national.

Le présent amendement effectue une précision rédactionnelle à l'alinéa 4 en ajoutant que le rapport que le gouvernement remet au Parlement concerne les étudiants français inscrits en formation de médecine à l'étranger et non tous les étudiants quelle que soit leur nationalité.